## **Dispositif**

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.
- (¹) JO C 224 du 16.9.2006.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 8 février 2007 — Landtag Schleswig-Holstein/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-406/06) (1)

(Recours en annulation — Incompétence manifeste de la Cour — Renvoi au Tribunal de première instance)

(2007/C 95/25)

Langue de procédure: l'allemand

## **Parties**

Partie requérante: Landtag Schleswig-Holstein (représentants: S. Laskowski et J. Caspar, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

## Objet

Annulation des décisions de la Commission, du 10 mars 2006 et du 23 juin 2006, refusant d'accorder à la requérante l'accès au document SEC(2005) 420, du 22 mars 2005, comportant une analyse juridique relative à un projet de décision-cadre, en discussion au Conseil, sur la conservation des données traitées et stockées en rapport avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de données transmises via des réseaux de communications publics, aux fins de la prévention, la recherche, la détection, la poursuite de délits et d'infractions pénales, y compris du terrorisme (doc. du Conseil 8958/04 CRIMORG 36 TELECOM 82)

# **Dispositif**

 L'affaire Landtag Schleswig-Holstein/Commission C-406/06), est renvoyée au Tribunal de première instance des Communautés européennes.

- 2) Les dépens sont réservés.
- (1) JO C 294 du 2.12.2006.

Pourvoi formé le 22 janvier 2007 par Wineke Neirinck contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (deuxième chambre) rendu le 14 novembre 2006 dans l'affaire T-494/04, Neirinck/Commission

(Affaire C-17/07 P)

(2007/C 95/26)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: Wineke Neirinck (représentants: G. Vandersanden, L. Levi, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall, D. Martin, agents)

### **Conclusions**

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des CE, du 14 novembre 2006, dans l'affaire T-494/04;
- en conséquence, accorder à la requérante le bénéfice de ses conclusions de première instance et, partant,
  - annuler la décision dont la requérante a pris connaissance lors de la réunion de l'Unité OIB.1 (Office Infrastructures et logistique à Bruxelles — Mise en œuvre de la politique immobilière), du 4 mars 2004, selon laquelle un autre candidat avait été sélectionné pour le poste de juriste dans le secteur de la politique immobilière au sein de l'OIB auquel la requérante avait postulé (décision de recruter M. D.S. comme agent auxiliaire et décision de ne pas la nommer comme agent auxiliaire);
  - annuler la décision du 9 mars 2004 informant la requérante du rejet de sa candidature;
  - annuler la décision subséquente du 27 avril 2004 informant la requérante qu'elle n'avait pas satisfait à l'épreuve orale de la procédure de recrutement d'agent contractuel et annuler la décision de la même date de recruter M. D.S.;